

## ***LE COEFFICIENT DE MINORATION OU DÉCOTE*** ***Article L.14-I du code des pensions civiles et militaires de retraite***

**Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006**

**La notion de décote a été introduite dans le droit à pension par l'article 51 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, les mesures transitoires fixées au III de l'article 66  
La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et le décret n° 2011- 2103 du 30 décembre 2011 modifient les règles applicables**

Lorsque la durée d'assurance est inférieure à celle prévue pour bénéficier d'une pension à taux plein (75% - article L.13) le montant de la pension peut être minoré

### **COMMENT DÉTERMINER LE NOMBRE DE TRIMESTRES MANQUANTS ?**

Il faut procéder à **2 calculs** :

#### **1) - Par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein**

La durée d'assurance totale acquise à la date de départ en retraite, exprimée en trimestres et en jours, est soustraite du nombre de trimestres nécessaire pour atteindre la durée d'assurance requise permettant de bénéficier d'une pension à taux plein.

Le résultat est converti en nombre entier de trimestres arrondi à l'entier supérieur.

Ce mode de calcul revient à arrondir la durée d'assurance totale acquise à l'entier inférieur.

Exemple 1 : Un fonctionnaire de catégorie sédentaire né en novembre 1951 demande la liquidation de sa pension en mars 2012, à l'âge d'ouverture de ses droits à pensions fixé à 60 ans et 4 mois.

- 2012 est l'année de l'ouverture de ses droits
- 2011 est l'année de son 60<sup>ème</sup> anniversaire, sa durée d'assurance requise est de 163 trimestres
- sa durée d'assurance acquise est de 145 trimestres

$$163 \text{ trimestres (requis)} - 145 \text{ trimestres (acquis)} = \underline{18 \text{ trimestres manquants}}$$

#### **2) – Par rapport à la limite d'âge**

Le nombre de trimestres manquants est la durée, exprimée en trimestres, comprise entre

l'âge auquel le fonctionnaire est admis à la retraite  
et  
la limite d'âge du fonctionnaire.



Bureau des Pensions

## Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 23/01/2012

Exemple 2 : Un fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1958 demande la liquidation de sa pension en 2020, à 62 ans.

- ◆ 2020 est l'année de l'ouverture de ses droits
- ◆ sa limite d'âge est de 67 ans.

67 ans - 62 ans = 5 ans soit 20 trimestres manquants

### Attention

Si un agent part à la retraite **par limite d'âge**, il n'y a **pas de décote**, même si sa durée d'assurance est inférieure à celle prévue pour bénéficier d'une pension à taux plein.

**Une fois les 2 calculs effectués on compare les nombres de trimestres manquants :**

- ◆ par rapport au nombre de trimestres requis
- et
- ◆ par rapport à la limite d'âge

**Le plus petit nombre est retenu - Ce nombre ne peut être supérieur à 20 trimestres**

### QUEL EST LE TAUX DE MINORATION À APPLIQUER AU MONTANT DE LA PENSION ?

La décote sera portée progressivement de 0,125 % par trimestre manquant en 2006, 0,875% en 2012, à 1,25 % par trimestre manquant soit à 5 % par an d'ici 2020.

**Elle sera donc au maximum de 25 % en 2020.**

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES : L'ANNULATION DE LA DÉCOTE

(article 66-III de la loi n°2003-775 du 21 août 2003)

L'âge auquel la décote s'annule évolue jusqu'en 2020, date à laquelle il atteint la limite d'âge statutaire (cf. tableau ci-après de la montée en charge progressive de la décote modifié par les dispositions de la réforme de 2010).

Exemple 1 : le fonctionnaire de catégorie sédentaire né en novembre 1951 demande la liquidation de sa pension en mars 2012, à l'âge d'ouverture de ses droits à pensions fixé à 60 ans et 4 mois.

- Son année d'ouverture des droits est 2012
- Sa limite d'âge statutaire est de 65 ans 4 mois
- Son âge d'annulation de la décote est fixé à 63 ans 4 mois (voir tableau)
  - s'il part à 60 ans 4 mois sa décote calculée par rapport à son âge est de 3 ans soit le maximum de 12 trimestres pour 2012
  - lors du 1er calcul effectué par rapport à son nombre de trimestres acquis sa décote était de 18 trimestres (**le plus petit nombre est retenu**), soit une décote plafonnée à 12 trimestres.

## Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

### Montée en charge progressive de la décote

Année d'ouverture des droits	Coefficient de minoration		Plafonnement du coefficient		Illustration	
					Age d'annulation de la décote en cas d'ouverture des droits à 60 ans	Age d'annulation de la décote en cas d'ouverture des droits à 55 ans
	par trimestre manquant	soit par année manquante	exprimé en trimestres	exprimé en années		
jusqu'en 2005	néant	néant				
2006	0,125%	0,5%	4	1	61	56
2007	0,250%	1,0%	6	1,5	61,5	56,5
2008	0,375%	1,5%	8	2	62	57
2009	0,500%	2,0%	9	2,25	62,25	57,25
2010	0,625%	2,5%	10	2,5	62,5	57,5
2011	0,750%	3,0%	11	2,75	Voir Tableaux Décote	
2012	0,875%	3,5%	12	3		
2013	1,000%	4,0%	13	3,25		
2014	1,125%	4,5%	14	3,5		
2015	1,250%	5,0%	15	3,75		
2016	1,250%	5,0%	16	4		
2017	1,250%	5,0%	17	4,25		
2018	1,250%	5,0%	18	4,5		
2019	1,250%	5,0%	19	4,75		
2020	1,250%	5,0%	20	5		

### LA DÉCOTE N'EST PAS APPLICABLE :

- ◆ aux pensions des fonctionnaires admis à la retraite par limite d'âge aux pensions des fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité
- ◆ **aux pensions des fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %**  
(il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire parte à la retraite pour cause d'invalidité, il peut partir dans le cadre d'une pension normale)
- ◆ aux pensions de réversion consécutives à un décès en activité.

### CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION AVEC APPLICATION DE LA DÉCOTE

$$[ N / DSB \times 75 \% \times T ] \times [ 1 - (Co \% \times d) ]$$

- N** = nombre de trimestres liquidables (services et bonifications) acquis par l'agent dans la fonction publique
- DSB** = durée de services et de bonifications requise pour avoir une pension à taux plein
- T** = traitement brut afférent à l'indice détenu depuis 6 mois au moins au moment du départ à la retraite
- Co %** = coefficient de décote par trimestre
- d** = nombre de trimestres manquants.

# Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Bureau des Pensions

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 23/01/2012

**TABLEAU SYNOPTIQUE DE MONTÉE EN CHARGE DE LA DÉCOTE**

Année d'ouverture du droit	Taux du coefficient de minoration		Age d'annulation de la décote (III de l'art.66 de la loi n°2003-775) en année et mois				Plafonnement du coefficient (Différence entre âge d'annulation de la décote et âge d'ouverture du droit)	
	Par trimestre manquant	Soit par année manquante	Agents de catégorie <b>sédentaire</b> Date de naissance	Âge d'annulation de la décote (sédentaires)	Agents de catégorie <b>active</b> Date de naissance	Âge d'annulation de la décote (actifs)	Exprimé en trimestres	Exprimé en années
<b>Jusqu'en 2005</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>						
<b>2006</b>	<b>0,125%</b>	<b>0,5%</b>	En 1946	<b>61 ans</b>	En 1951	<b>56 ans</b>	<b>4</b>	<b>1 an</b>
<b>2007</b>	<b>0,250%</b>	<b>1%</b>	En 1947	<b>61 et 6 mois</b>	En 1952	<b>56 et 6 mois</b>	<b>6</b>	<b>1,5</b>
<b>2008</b>	<b>0,375%</b>	<b>1,5%</b>	En 1948	<b>62</b>	En 1953	<b>57</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
<b>2009</b>	<b>0,500%</b>	<b>2%</b>	En 1949	<b>62 et 3 mois</b>	En 1954	<b>57 et 3 mois</b>	<b>9</b>	<b>2,25</b>
<b>2010</b>	<b>0,625%</b>	<b>2,5%</b>	En 1950	<b>62 et 6 mois</b>	En 1955	<b>57 et 6 mois</b>	<b>10</b>	<b>2,5</b>
<b>2011</b>	<b>0,750%</b>	<b>3%</b>	Avant le 01/07/1951	<b>62 et 9 mois</b>	Avant le 01/07/1956	<b>57 et 9 mois</b>	<b>11</b>	<b>2,75</b>
			Du 01/07/1951 au 31/08/1951	<b>63 et 1 mois</b>	Du 01/07/1956 au 31/08/1956	<b>58 et 1 mois</b>		
<b>2012</b>	<b>0,875%</b>	<b>3,5%</b>	Du 01/09/1951 au 31/12/1951	<b>63 et 4 mois</b>	Du 01/09/1956 au 31/12/1956	<b>58 et 4 mois</b>	<b>12</b>	<b>3 ans</b>
			Du 01/01/1952 au 31/03/1952	<b>63 et 9 mois</b>	Du 01/01/1957 au 31/03/1957	<b>58 et 9 mois</b>		
<b>2013</b>	<b>1,000%</b>	<b>4%</b>	Du 01/04/1952 au 31/12/1952	<b>64 ans</b>	Du 01/04/1957 au 31/12/1957	<b>59 ans</b>	<b>13</b>	<b>3,25</b>
<b>2014</b>	<b>1,125%</b>	<b>4,5%</b>	Du 01/01/1953 au 31/10/1953	<b>64 et 8 mois</b>	Du 01/01/1958 au 31/10/1958	<b>59 et 8 mois</b>	<b>14</b>	<b>3,5</b>
<b>2015</b>	<b>1,250%</b>	<b>5%</b>	Du 01/11/1953 au 31/12/1953	<b>64 et 11 mois</b>	Du 01/11/1958 au 31/12/1958	<b>59 et 11 mois</b>	<b>15</b>	<b>3,75</b>
			Du 01/01/1954 au 31/05/1954	<b>65 et 4 mois</b>	Du 01/01/1959 au 31/05/1959	<b>60 et 4 mois</b>		
<b>2016</b>	<b>1,250%</b>	<b>5%</b>	Du 01/06/1954 au 31/12/1954	<b>65 et 7 mois</b>	Du 01/06/1959 au 31/12/1959	<b>60 et 7 mois</b>	<b>16</b>	<b>4 ans</b>
<b>2017</b>	<b>1,250%</b>	<b>5%</b>	En 1955	<b>66 et 3 mois</b>	En 1960	<b>61 et 3 mois</b>	<b>17</b>	<b>4,25</b>
<b>2018</b>	<b>1,250%</b>	<b>5%</b>	En 1956	<b>66 et 6 mois</b>	En 1961	<b>61 et 6 mois</b>	<b>18</b>	<b>4,5</b>
<b>2019</b>	<b>1,250%</b>	<b>5%</b>	En 1957	<b>66 et 9 mois</b>	En 1962	<b>61 et 9 mois</b>	<b>19</b>	<b>4,75</b>
<b>2020</b>	<b>1,250%</b>	<b>5%</b>	En 1958	<b>67 ans</b>	En 1963	<b>62 ans</b>	<b>20</b>	<b>5 ans</b>